MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-049

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement dénommé "Fête de la musique" consistant en des concerts organisés dans la ville le 21 juin 2023 entre 18h et 00h

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec l'association CARPE DIEM qui s'engage à donner un concert de JEDOBA le mercredi 21 juin 2023, entre 20h30 et 23h30, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de de 150,80 € T.T.C. (soit en toutes lettres cent cinquante euros quatre-vingt) comprenant :

- le cachet pour la prestation (0 €)
- le défraiement des repas (5 repas x 19,40 € selon tarif syndéac = 97 €)
- le défraiement panier (5x10,76 € selon tarif syndéac = 53,80 €)

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 juin 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 20/06/2023

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-050

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien de l'événement dénommé "Fête de la musique" consistant en des concerts organisés dans la ville le 21 juin 2023 entre 18h et 00h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec l'association Musique a donf qui s'engage à donner un concert de BATUCADONF le mercredi 21 juin 2023, entre 20h et minuit, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de de 1 059,16 € T.T.C. (soit en toutes lettres mille cinquante-neuf euros seize) comprenant :

- le cachet pour la prestation (275 €)
- le défraiement des repas (26 repas x 19,40 € selon tarif syndéac = 504,40 €)
- le défraiement panier (26x10,76 € selon tarif syndéac = 276,76 €)

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 juin 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PRÉFECTURE
le 20/06/2023

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-051

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V14) arrêtée à 201 documents

ARTICLE 2 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 juin 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne) 87

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2023
087-218715407-20230628-DEC_2023_051-DE

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-052

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté de poursuivre la mise à disposition d'une ludothèque hebdomadaire à la disposition du public.

DECIDE

ARTICLE 1 : au terme de la précédente convention, de signer une nouvelle convention entre l'Association "La Roulotte" et la Mairie de Saint-Junien afin de poursuivre pour quatre mois supplémentaires la ludothèque hebdomadaire à compter du 1er septembre 2022.

ARTICLE 2 : l'Association s'engage à mettre à disposition le matériel approprié (jeux, jouets…pour tous âges) ainsi que les intervenants qualifiés pour la mise en œuvre des animations chaque semaine. Les ludothécaires doivent en outre promouvoir l'action, établir des bilans mensuels et participer aux réunions de concertation et de bilans nécessaires.

ARTICLE 3 : la structure municipale qui accueille s'engage à fournir un lieu adapté et le mobilier nécessaire pour le bon fonctionnement de la ludothèque.

ARTICLE 4 : les conditions d'intervention sont définies dans la convention annexée.

ARTICLE 5 : la Commune et l'Association déclarent avoir souscrit leur assurance propre.

ARTICLE 6 : le tarif horaire s'élève à 32,00 € TTC. Les frais de déplacement sont compris dans ce tarif. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif à réception des factures.

ARTICLE 7 : les deux parties s'engagent à prévenir, dans les plus brefs délais, le partenaire pour tout empêchement ponctuel.

ARTICLE 8 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 26 juin 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE SAINT-JUNIEN

RECU EN PREFECTURE
le 29/06/2023

Saint Junien

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-053

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution du magazine municipal "Bonjour" du mois de juillet 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 1 385,98 € HT, soit 1 663,18 € T.T.C.

ARTICLE 3 : La dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 5 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2023

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-054

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de la conférence "Les tentations de Saint Antoine et les nôtres" d'Yves Roullière, philosophe de formation et essayiste, programmée le samedi 8 juillet dans le cadre de l'exposition "Tentations, peintures et gravures inspirées de la tentation de Saint Antoine de Gustave Flauber", de Fabrice Béghin à la halle aux grains du 08 juillet au 09 septembre 2023 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de maire en exercice, établit une convention de cession temporaire des droits d'auteur avec Yves Roulliere, auteur détenteur des droits.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession de la conférence pour un montant de 433,90 € (quatre cent trente-trois euros quatre-vingt-dix) comprenant
- Cession temporaire : cession à titre gratuit
- Défraiements Repas : 38,80 € (indemnités repas calculées selon le tarif syndéac : 2 repas x 19,40 €)
- Défraiements hébergement : 69,50 € (indemnités hébergement calculées selon le tarif syndéac : 1 nuitée x 69,50 €)
- Défraiements transport : 325,60 € (indemnités transport selon tarif 0,40 €/km pour trajet 407kmsx2=814kms)

La commune de Saint-Junien s'acquittera de la dépense par mandat administratif sur présentation de la facture datée du jour de la prestation déposée sur la plateforme Chorus.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (H.-V.)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-055

Le Maire de Saint-Junien, Vice-Président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Considérant l'organisation d'une représentation d'un spectacle interprété par Momo se déroulant le 14 juillet 2023 à Saint-Junien à l'occasion de la fête nationale

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat d'engagement avec Zo Mosesy Ramananarivo, artiste musicien, qui s'engage à donner un spectacle de "Momo", le 14 juillet 2023, à Saint-Junien à l'occasion de la fête nationale.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à cinq cent euros nets (500 € TTC) comprenant le salaire net de trois cent cinquante euros (350 € TTC) et les frais professionnels (transport) de cent cinquante euros (150 € TTC) ; la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de trois cent trente-deux euros et quarante-cinq centimes nets (387,33 € TTC) (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale comprenant salaires nets, frais professionnels et cotisations de huit cent trente-deux euros et quarante-cinq centimes nets (887,33 € TTC).

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les dépenses de restauration et les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Hervé Beaudet

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-056

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation de 2 représentations d'un spectacle interprété par l'association "SingSign", se déroulant le 12 décembre 2023 à 9h30 et 10h30 à Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association "SingSing", représentée par Mme Maya Peterelle, Présidente, qui s'engage à donner le spectacle "Ni Chaud Ni Froid", le 12 décembre 2023, à 9h30 et 10h30 dans la salle des fêtes de Saint Junien.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à sept cent euros nets (700 € TTC). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 07 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,

Hervé Beaudet

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-057

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien et l'association "Pont Levis" de l'événement dénommé "SAINT JU, SA MUSE" consistant en des concerts organisés dans la ville le 22 juillet, 14 août et 2 septembre 2023 entre 18h et 00h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec Kanope Prod, représenté par Dominique Janin, en sa qualité de présidente, qui s'engage à donner un concert de Back To Queen le samedi 22 juillet 2023, entre 18h et minuit, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de de 1 582,50 € T.T.C. (soit en toutes lettres mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros cinquante) comprenant :

- le cachet pour la prestation
- le défraiement transport

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : technique, repas et paniers non pris en charge par l'association partenaire "Pont Levis", personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Hervé Beaudet

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-058

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien et l'association "Pont Levis" de l'événement dénommé "SAINT JU, SA MUSE" consistant en des concerts organisés dans la ville le 22 juillet, 14 août et 2 septembre 2023 entre 18h et 00h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec Si Fa Si La Production, représentée par Aurore Rotoloni, en sa qualité de présidente, qui s'engage à donner un concert de Hortax le samedi 22 juillet 2023, entre 18h et minuit, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de de 650 € T.T.C. (soit en toutes lettres six-cent-cinquante euros) comprenant :

- le cachet pour la prestation
- le défraiement transport

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : technique, repas et paniers non pris en charge par l'association partenaire "Pont Levis", personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué

Hervé Beaudet

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/07/2023
087-218715407-20230712-DEC_2023_058

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-059

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien et l'association "Pont Levis" de l'événement dénommé "SAINT JU, SA MUSE" consistant en des concerts organisés dans la ville le 22 juillet, 14 août et 2 septembre 2023 entre 18h et 00h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec Fédération Hiéro Limoges, représentée par Marie Irène Soares Petit, en sa qualité de présidente, qui s'engage à donner un concert de Agathe le lundi 14 août 2023, entre 18h et minuit, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de de 896,75 € T.T.C. (soit en toutes lettres huit-cent-quatre-vingt-seize euros soixante-quinze) comprenant :

- le cachet pour la prestation
- le défraiement transport

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : technique, repas et paniers non pris en charge par l'association partenaire "Pont Levis", personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 12 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne) 87

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 13/07/2023
Application agréée E-Actes
087-218715407-20230713-DEC_2023_05

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-060

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre son travail de mise en cohérence du territoire, y compris en matière de cadre de vie pour les habitants
Considérant le projet communal, en faveur des continuités écologiques et des écosystèmes
Vu l'avis favorable de la municipalité lors de sa réunion du 9 janvier 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la convention de partenariat avec l'association Prom'Haies en Nouvelle Aquitaine, sise 11 allée des châtaigniers - 79190 Montalembert pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de plantation 2023-2026.

ARTICLE 2 : la présente convention est établie pour la saison de plantation de l'automne 2023 au printemps 2024 et reconductible tacitement sur 3 ans soit au total 4 saisons de plantations : 23-24, 24-25, 25-26, 26-27.

ARTICLE 3 : la participation financière de la commune de Saint Junien à ce projet partenarial est estimée à 8 000 € HT pour la première saison de plantation (2023-2024). Le budget, chaque année prendra en compte l'inflation et pourra être augmenté de 2% environ.
La répartition du budget est prévue de la manière suivante :

	Année 1	*Année 2*	*Année 3*	*Année 4*
Plantation d'arbres (haies, vergers, arbres isolés) : accompagnement technique (net de taxes)*	3 000 €	3 100 €	3 200 €	3 300 €
Plantation de haies et d'arbres : fournitures et prestation de plantation par entreprise (HT)	2 000 €	2 050 €	2 100 €	2 200 €
Animations (à raison de 4 journées par an) (TTC)	3 000 €	3 100 €	3 200 €	3 300 €
TOTAL HT	8 000 €	8 250 €	8 500 €	8 800 €

Fait à Saint-Junien, le 19 juillet 2023.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre ALLARD

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
Le 20/07/2023
Application agréée E-Actes
99_DE-087-218715407-20230720-DEC_2023_06

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-061

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour les logiciels du service état-civil et élections

DECIDE

ARTICLE 1 : le contrat présenté par la société Arpège - 13 rue de la Loire - 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex, est accepté.

ARTICLE 2 : le montant pour la première année est de 4 046,57 € TTC. Une révision de prix est prévue au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 4 : un renouvellement par une tacite reconduction pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 60 mois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Junien, le 20 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

Pour le maire absent,
le premier adjoint,

Hervé [illegible]

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-Actes
087-216715407-20230821-DEC_2023_06

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-062

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien et l'association "Pont Levis" de l'événement dénommé "SAINT JU, SA MUSE" consistant en des concerts organisés dans la ville le 22 juillet, 14 août et 2 septembre 2023 entre 18h et 00h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, co-organisateur, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de Maire en exercice, établit un contrat d'engagement avec Vincent Jouffroy, artiste, qui s'engage à donner un concert de I AM STRAM GRAM le lundi 14 août 2023, entre 18h et minuit, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à un salaire net de cent-vingt euros nets (120 € TTC) ; la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de cent-trente-deux euros trente-huit centimes quatre-vingt-dix euros quatre-vingt-deux centimes nets (132,38 € TTC) (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale comprenant salaires nets et cotisations de deux-cent-cinquante-deux euros trente-huit (252,38 €).

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : technique, repas et paniers non pris en charge par l'association partenaire "Pont Levis", personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 juillet 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le Maire absent,
le Premier adjoint,
Hervé Reaudet

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
96_DE-087-218715407-20230821-DEC_2023_06

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-063

Suppression de la régie de recettes n°20004 - Frais de reprographie marchés publics

Le Maire de Saint Junien
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R1617-1 à 18
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la délibération n°2020-181 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire et notamment l'alinéa 7 aux termes duquel le Maire peut décider de créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux
Vu la décision du 11 mars 2004 instituant la régie de recettes n°20004 "frais de reprographie marchés publics", pour l'encaissement des frais de reprographie des dossiers de consultation des entreprises
Considérant que la régie ne fonctionne plus et qu'il convient de la supprimer

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de la suppression de la régie de recettes n°20004 "frais de reprographie marchés publics" pour l'encaissement des frais de reprographie des dossiers de consultation des entreprises.

ARTICLE 2 : l'encaisse prévue pour la gestion de la régie d'un montant de 1 200 € est supprimée.

ARTICLE 3 : la suppression de cette régie prendra effet une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité réalisées.

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Fait à Saint-Junien, le 10 Août 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

Pour [illegible] absent,
le premier adjoint,
Hervé Beaudet

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-087-218715407-20230821-DEC_2023_06

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-064

Suppression de la régie de recettes n°20024 - Occupation du domaine public

Le Maire de Saint Junien
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R1617-1 à 18
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la délibération n°2020-181 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire et notamment l'alinéa 7 aux termes duquel le Maire peut décider de créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux
Vu la décision du 12 avril 2007 instituant la régie de recettes n°20024 "occupation du domaine public", pour l'encaissement des produits afférents à tout appareil en saillie sur la voie publique dans un but commercial, industriel ou privé, ainsi que des produits afférents à tout appareil lumineux ou toute occupation du domaine public
Considérant que la régie ne fonctionne plus et qu'il convient de la supprimer

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de la suppression de la régie de recettes n°20024 "occupation du domaine public" pour l'encaissement des produits afférents à tout appareil en saillie sur la voie publique dans un but commercial, industriel ou privé ; ainsi que des produits afférents à tout appareil lumineux ou à toute occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : l'encaisse prévue pour la gestion de la régie d'un montant de 500 € est supprimée.

ARTICLE 3 : la suppression de cette régie prendra effet une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité réalisées.

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Fait à Saint-Junien, le 10 Août 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

Pour le Maire absent,
le premier adjoint
Hervé Maudet

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 68
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20230821-DEC_2023_06

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-065

Suppression de la régie de recettes n°20038 - Challenge des gantiers

Le Maire de Saint Junien
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R1617-1 à 18
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la délibération n°2020-181 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire et notamment l'alinéa 7 aux termes duquel le Maire peut décider de créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux
Vu la décision du 08 juin 2015 instituant la régie de recettes temporaire n°20038 "challenge des gantiers", pour l'encaissement des droits d'inscription au Challenge des gantiers
Considérant que la régie ne fonctionne plus et qu'il convient de la supprimer

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de la suppression de la régie de recettes temporaire n°20038 "challenge des gantiers" pour l'encaissement des droits d'inscription au Challenge des gantiers.

ARTICLE 2 : l'encaisse prévue pour la gestion de la régie d'un montant de 1 000 € est supprimée.

ARTICLE 3 : la suppression de cette régie prendra effet une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité réalisées.

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Fait à Saint-Junien, le 10 Août 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

Pour le maire absent,
le premier adjoint,

Hervé Rebouet

MAIRIE DE ST-JUNIEN (87)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PRÉFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20230821-DEC_2023_06

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-066

Suppression de la régie de recettes n°20039 - Photocopies d'archives et ventes d'ouvrages

Le Maire de Saint Junien
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R1617-1 à 18
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la délibération n°2020-181 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire et notamment l'alinéa 7 aux termes duquel le Maire peut décider de créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux
Vu la décision du 23 mai 2015 instituant la régie de recettes n°20039 "photocopies d'archives et ventes d'ouvrage", pour l'encaissement des photocopies d'archives et de ventes d'ouvrages
Considérant que la régie ne fonctionne plus et qu'il convient de la supprimer

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de la suppression de la régie de recettes n°20039 "photocopies d'archives et ventes d'ouvrages" pour l'encaissement des photocopies d'archives et ventes d'ouvrages.

ARTICLE 2 : l'encaisse prévue pour la gestion de la régie d'un montant de 500 € est supprimée.

ARTICLE 3 : la suppression de cette régie prendra effet une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité réalisées.

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Fait à Saint-Junien, le 10 Août 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

Pour le maire absent,
le premier adjoint,
Hervé Rebillet

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 68
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-087-218715407-20230821-DEC_2023_09

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-067

Modification n°3 de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la vente de concessions dans le cimetière

Le Maire de Saint Junien
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Vu la délibération du conseil municipal n°2020/181 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales
Vu la décision du 15 décembre 2000 portant création de la régie de recettes pour la vente de concessions dans le cimetière
Vu les décisions modificatives du 26 avril 2016 et du 01 juin 2021,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les actes de la régie de recettes pour la vente de concessions dans le cimetière afin de moduler le montant de l'encaisse
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 août 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : les actes de la régie de recettes pour la vente de concessions dans le cimetière sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 : la régie est installée au bureau d'accueil du cimetière - 2 avenue Elisée Reclus - Saint Junien (87200).

ARTICLE 3 : la régie fonctionne du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :
- 1° concessions de terrain et emplacements dans le colombarium / Compte d'imputation 70311.

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE_087-218715487-20230821-DEC_2023_06

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

- par chèque
- par carte bancaire
- par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

ARTICLE 7 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 : le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dans le courant de la première semaine du mois suivant.

ARTICLE 11 : le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 10 Août 2023

Le Maire de Saint-Junien,

Pierre Allard

Pour [illegible] absent,
le premier adjoint,

Hervé Reaindet

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715467-20230821-DE1_202[illegible]

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-068

Modification n°3 de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les travaux spécifiques de fossoyage

Le Maire de Saint Junien
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Vu la délibération du conseil municipal n°2020/181 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales
Vu la décision du 13 mai 2006 portant création de la régie de recettes pour la vente de concessions dans le cimetière
Vu les décisions modificatives du 21 avril 2016 et du 01 juin 2021
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les actes de la régie de recettes pour les travaux spécifiques de fossoyage afin supprimer certains produits encaissés
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 août 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : les actes de la régie de recettes pour les travaux spécifiques de fossoyage sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 : la régie est installée au bureau d'accueil du cimetière - 2 avenue Elisée Reclus à Saint Junien (87200).

ARTICLE 3 : la régie fonctionne du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :
- 1° produits afférents aux travaux spécifiques de fossoyage Compte d'imputation 706

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire
- par chèque
- par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-Legalite.com
99_DE_087-218715407-20230821-DEC_2023_05

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

ARTICLE 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

ARTICLE 7 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 : le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dans le courant de la première semaine du mois suivant.

ARTICLE 11 : le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 10 Août 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

Pour [illegible] absent,
le premier adjoint,
Hervé Beaudet

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20230821-DEC_2023_09

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-069

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien et l'association "Champ Libre" de l'événement dénommé "Airs de pique-nique" consistant en un spectacle organisé à Saint-Junien le 26 août 2023, 12h30.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, organisateur cessionnaire, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec l'association La Follembûche, représentée par Anne-Marie Auboiron-Grain, en sa qualité de présidente, qui s'engage à donner une représentation de Airs de Pique-Nique le samedi 26 août 2023, entre 12h30 et 14h, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de de 1 800 € T.T.C. (soit en toutes lettres mille huit-cents euros) comprenant :

- le cachet pour la prestation
- le défraiement transport

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : technique, repas et paniers non pris en charge par l'association partenaire "Champ Libre", personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, SACEM, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 août 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le maire absent,
le premier adjoint,
Hervé Reaudet

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20230821-DEC_2023_06

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-070

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien et l'association "Pont Levis" de l'événement dénommé "SAINT JU, SA MUSE" consistant en des concerts organisés dans la ville le 22 juillet, 14 août et 2 septembre 2023 entre 18h et 00h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, co-organisateur, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat de cession de spectacle avec Limouzart – SCOP ARL, représenté par Bertrand Mougeot, en sa qualité de Gérant, qui s'engage à donner un concert de John Al Society le lundi 14 août 2023, entre 18h et minuit, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession du spectacle s'élevant à la somme de 844,00 € T.T.C (soit en toutes lettres huit-cent-quarante-quatre euros) comprenant :

- le cachet pour la prestation
- le défraiement transport

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : technique, repas et paniers non pris en charge par l'association partenaire "Pont Levis", personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 août 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le maire absent,
le premier adjoint,
Hervé Reynet

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
89_DE-087-218715407-20230821-DEC_2023_07

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-071

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation par la commune de Saint-Junien et l'association "Pont Levis" de l'événement dénommé "SAINT JU, SA MUSE" consistant en des concerts organisés dans la ville le 22 juillet, 14 août et 2 septembre 2023 entre 18h et 00h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, co-organisateur, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, établit un contrat d'engagement avec Paul Magne, artiste, qui s'engage à donner un concert de I AM STRAM GRAM le lundi 14 août 2023, entre 18h et minuit, à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à un salaire net de cent-vingt euros nets (120 € TTC) ; la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de cent-vingt-deux euros soixante-huit centimes (122,68 € TTC) (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale comprenant salaires nets et cotisations de deux-cent-quarante-deux euros soixante-huit centimes (242,68 €).

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : technique, repas et paniers non pris en charge par l'association partenaire "Pont Levis", personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 août 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN

Pour le Maire absent,
le premier adjoint,

Hervé Beaudet

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/08/2023
Application agréée E-Legalite.com
96_DE-087-218715407-20230823-DEC_2023_07

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-072

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours affectés à la réalisation d'une étude sur la mobilité visant le centre-ville de Saint-Junien

Vu le programme des prestations, les candidatures et offres remises dans les délais et le rapport d'analyse présenté par le directeur des services techniques

DECIDE

ARTICLE 1 : le marché de prestations de services lié à la réalisation d'une étude sur la mobilité visant le centre-ville de Saint-Junien est attribué à la société "TRANSMOBILITES" pour un montant global et forfaitaire de 48 215,00 € hors taxes toutes tranches confondues et incluant la prestation pour le comptage directionnel aux carrefours.

ARTICLE 2 : le dossier administratif de l'attributaire étant complet, le marché lui sera notifié pour attribution et engagement des prestations dans les délais et les conditions fixés au contrat.

Fait à Saint-Junien, le 29 août 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST JUNIEN (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 43 06 69
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PRÉFECTURE
le 29/08/2023
09_DE-087-218715407-20230829-DEC_2023_072

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC 2023_073

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections
Considérant la proposition de don de documents faite par Monsieur Roger Lestieux

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec Monsieur Roger Lestieux, donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 août 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN • 87 (Haute-Vienne) •

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20230831-DEC_2023_07

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-074

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources – dont elle assure la bonne conservation – constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections
Considérant la proposition de don de documents faite par Madame Odette Noennec

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec Odette Noennec, donatrice.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié à la au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 29 août 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
00_DE-087-218715407-20230905-DEC_2023_07

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-075

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de septembre 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 867,55€ HT, soit 1 041,06€ T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 04 septembre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20230905-DEC_2023_07

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-076

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance de l'ipbx du site central de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société NaWan est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de maintenance annuel est fixé à 3 335,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 04 septembre 2023.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN 87 (Haute-Vienne)

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 🖷 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20230905-DEC_2023_07